



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Énergies, Connaissances et Urbanisme

ARRÊTÉ

n° 32-2024-10-25-00004

prononçant

**révision de la carte communale
de la commune d'Ayzieu**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale d'Ayzieu, approuvée par délibération du 11 avril 2013 et arrêté préfectoral du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 25 avril 2024 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil communautaire du Grand Armagnac qui l'a adoptée par délibération du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Armagnac durant un mois avec la délibération du 18 septembre 2024. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

La carte communale sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 – La sous-préfète de Condom, le maire d'Ayzieu; le Président de la communauté de communes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 OCT. 2024**

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Énergies, Connaissances et Urbanisme)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautéy – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
